

La famille, une histoire de générations.

Programme de soutien financier aux activités favorisant l'exercice de coparentalité

La version intégrale de ce document est accessible sur le site Web du ministère de la Famille, à l'adresse suivante : mfa.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

ISBN (PDF) : 978-2-550-81403-0

Table des matières

1.	Contexte	4
2.	Objectifs du Programme	5
3.	Conditions d'admissibilité du demandeur	5
4.	Conditions d'admissibilité des projets	6
5.	Soutien offert par le Ministère	7
5.1	Règles de cumul	7
5.2	Conditions d'utilisation de l'aide financière.....	7
5.3	Versement du soutien financier	7
6.	Dépenses	8
6.1	Dépenses admissibles.....	8
6.2	Dépenses non admissibles.....	8
7.	Présentation de la demande	9
7.1	Documents requis.....	9
8.	Évaluation des demandes	9
9.	Reddition de comptes	10
10.	Durée du programme	10
	Annexe - L'analyse et l'évaluation des projets	11

1. Contexte

Depuis le lancement, en 2006, de la politique Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait et la réalisation des deux plans d'action gouvernementaux qui en ont découlé, de nombreuses avancées ont été réalisées vers l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. Toutefois, cette égalité demeure encore à atteindre et la progression dans plusieurs domaines semble parfois s'essouffler. Dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes vers 2021, ci-après appelée la « Stratégie », le gouvernement du Québec s'est engagé à ce que l'égalité de fait se concrétise. La Stratégie porte une attention toute particulière aux inégalités persistantes.

L'existence d'un déséquilibre dans la répartition des responsabilités et des tâches familiales persiste au sein des familles et rend plus difficile la conciliation famille-travail-études. Même si, individuellement, des couples peuvent se répartir également les tâches, en moyenne, les femmes accomplissent encore 70 % des tâches domestiques et des soins aux enfants¹. Dans le cadre de la Stratégie, l'équilibre des responsabilités familiales apparaît crucial pour accéder à l'égalité entre les sexes. C'est pourquoi l'un de ses objectifs est de contribuer à une répartition équitable des tâches au sein du couple et de la famille.

La présence active et soutenue des deux parents dans le partage de leurs rôles parentaux envers leurs enfants est un levier important pour atteindre une plus grande égalité entre les femmes et hommes et améliorer la conciliation famille-travail-études. Cette coparentalité fait référence à une situation où deux adultes prennent en charge ensemble les soins et l'éducation d'un ou de plusieurs enfants. La coparentalité peut se vivre dans le contexte d'une famille intacte, d'un divorce, d'une recomposition familiale ou dans toute autre forme de famille. À partir du moment où deux adultes, peu importe leur sexe, s'investissent ensemble dans les soins et l'éducation des enfants, ils entretiennent une relation coparentale; ils sont, autrement dit, « parents ensemble »². L'engagement de chacun des parents est la condition la plus importante sur laquelle repose la coparentalité.

Aujourd'hui, les pères aspirent de plus en plus à s'engager de manière importante auprès de leurs enfants, et ce, dès leur plus jeune âge. Toutefois, la présence et la participation des pères dans les organisations de soutien à la parentalité et au développement des enfants sont faibles, notamment parce que les approches et les contenus les interpellent peu ou ne les interpellent pas du tout. Des efforts doivent encore être faits pour adapter les activités et les services offerts aux besoins des pères et aux réalités paternelles. Pour ce faire, il faut sensibiliser les intervenantes et les intervenants œuvrant auprès des familles, les outiller et trouver des manières de rejoindre encore davantage les pères. Un engagement significatif de leur part offre des avantages incontestables pour les enfants eux-mêmes, en plus de contribuer à une meilleure relation coparentale.

1. Gouvernement du Québec, Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes vers 2021, juin 2017, p. 86.

2. Jean-Pierre GAGNIER et Carl LACHARITÉ, *Comprendre les familles pour mieux intervenir; Repères conceptuels et stratégies d'action*, 2010, chapitre 3.

Le Programme de soutien financier aux activités favorisant l'exercice de la coparentalité concrétise l'engagement du gouvernement à contribuer à une répartition équitable des responsabilités familiales, dans la perspective d'une meilleure égalité entre les femmes et hommes et d'une amélioration de la conciliation famille-travail-études.

Il s'inscrit dans le cadre de l'action 3.1.5 – Soutenir des projets visant à favoriser l'exercice de la coparentalité de l'objectif 3.1 – Contribuer à une répartition équitable des responsabilités familiales, professionnelles et étudiantes de la Stratégie.

2. Objectifs du Programme

Le Programme vise à soutenir financièrement le développement et la mise en œuvre d'initiatives favorisant l'engagement des deux parents dans le partage de leurs rôles parentaux envers leurs enfants, dans la perspective d'une meilleure égalité entre les femmes et les hommes et d'une amélioration de la conciliation famille-travail-études.

Plus précisément, le Programme vise à soutenir :

- le développement et la mise en œuvre d'activités favorisant un partage plus équitable des responsabilités parentales, concernant, notamment, la répartition des tâches et des soins aux enfants;
- le développement, l'adaptation et la mise en œuvre d'activités et de services qui contribuent à un engagement accru des pères auprès de leurs enfants en matière de responsabilités parentales.

3. Conditions d'admissibilité du demandeur

Sont admissibles pour présenter une demande :

- les organismes communautaires qui sont en activité depuis au moins deux ans et dont les activités et la mission sont liées de près aux orientations et aux objectifs du Programme, dont, notamment :
 - les organismes communautaires Famille;
 - les organismes offrant des activités de halte-garderie communautaires.
- les regroupements régionaux d'organismes communautaires Famille légalement constitués et reconnus par le ministère de la Famille, ci-après appelé le « Ministère »;
- les regroupements nationaux d'organismes communautaires reconnus par le Ministère;
- les services de garde éducatifs à l'enfance;
- les centres de ressources périnatales.

Le Ministère se réserve le droit de ne pas appuyer un demandeur qui n'aurait pas respecté ses engagements envers lui lors de l'attribution d'une précédente subvention.

Exclusions

Sont exclus du Programme les entreprises à but lucratif, les établissements d'enseignement et les commissions scolaires, les centres intégrés de santé et de services sociaux ainsi que les organismes à but non lucratif tels que :

- les fondations, dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
- les ordres professionnels ainsi que les organisations syndicales ou politiques;
- les organismes à vocation religieuse;
- les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- les organismes à but non lucratif qui ont des objectifs et des activités visant en premier lieu la tenue de congrès, de colloques ou de séminaires, ou la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel;
- les organismes à but non lucratif qui exercent de façon prioritaire des activités de recherche;
- les organismes dont les objectifs et les activités prioritaires sont l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie.

4. Conditions d'admissibilité des projets

Pour être admissible au Programme, le projet doit :

- avoir pour finalité d'apporter un soutien aux parents dans le partage équitable de leurs responsabilités envers leurs enfants;
- permettre d'offrir une ou des activités favorisant un engagement accru des pères auprès de leurs enfants;
- permettre aux demandeurs admissibles d'adapter leurs activités et leurs services afin de tenir compte de la présence des pères et de leurs réalités;
- ne pas se substituer aux actions ou aux responsabilités gouvernementales ni leur être redondant.

Les projets financés dans le cadre de ce programme devront être réalisés dans un délai maximal d'un an.

Pour chaque appel de projets, une seule demande de subvention par demandeur peut être admise dans le cadre de ce programme. Toutefois, des demandeurs pourraient déposer une demande pour un même projet s'il s'agit, par exemple, d'activités qui s'adressent à des clientèles différentes ou à des territoires différents.

Si les activités proposées dans le cadre du projet ont déjà été réalisées par l'organisme, elles peuvent tout de même faire l'objet d'une demande de soutien financier visant à les rendre accessibles à de nouvelles clientèles, par exemple. Toutefois, elles ne doivent pas faire partie de l'offre régulière d'activités de l'organisme.

Exclusions

N'est pas admissible au Programme tout projet qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- les activités prévues font partie de l'offre régulière de l'organisme;
- les activités sont déjà financées en totalité par d'autres programmes gouvernementaux;
- il s'agit d'un projet de recherche.

5. Soutien offert par le Ministère

Dans le cadre de ce programme, et sous réserve des crédits accordés, le Ministère offre un soutien financier non récurrent.

L'aide financière est allouée en fonction de la nature du projet, de ses retombées prévisibles et de l'ampleur de son rayonnement. Le montant maximal accordé est de 40 000 \$. Le Ministère se réserve le droit d'accorder un montant inférieur à la demande s'il juge opportun de le faire.

Aucune contribution financière du demandeur n'est exigée.

5.1 Règles de cumul

Le cumul des aides accordées pour un projet à l'égard des dépenses admissibles de ce programme ne peut excéder 100 % des dépenses admissibles du projet. Le cas échéant, l'aide accordée par le Ministère serait réduite pour tenir compte de cette situation.

5.2 Conditions d'utilisation de l'aide financière

Le soutien financier est accordé au demandeur, sous la forme d'une subvention. Le demandeur dont le projet a été retenu se verra préciser les conditions à respecter en vertu du Programme.

Le Ministère se réserve le droit de diminuer ou de retirer la subvention dans les cas où la conformité aux critères du Programme n'est pas ou n'est plus respectée, ou de réclamer toute somme qui n'aurait pas été utilisée pour la réalisation du projet.

5.3 Versement du soutien financier

L'aide financière est versée au demandeur selon les modalités suivantes :

- un premier versement (80 % de la subvention) est effectué à la suite de l'annonce faite par le ministre;
- un deuxième versement (20 % de la subvention) est effectué suivant l'approbation du rapport final du projet.

6. Dépenses

6.1 Dépenses admissibles

Seuls les frais nécessaires à la réalisation du projet sont considérés. Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les salaires³ :
 - du personnel affecté à la gestion du projet et ne dépassant pas 10 % de la rémunération du personnel affecté au projet;
 - du personnel affecté à la réalisation du projet;
- les frais d'achat de matériel et de fournitures destinés exclusivement à la réalisation du projet;
- les frais relatifs à la promotion et à la diffusion des activités concernant exclusivement le projet;
- les autres frais directement liés à la réalisation du projet, dont les honoraires professionnels.

6.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- toute dépense relative à la réalisation d'activités qui sont antérieures à l'acceptation du projet;
- toute rémunération qui n'est pas directement liée à la réalisation du projet, c'est-à-dire le salaire du personnel affecté aux activités courantes de l'organisme ou à d'autres projets;
- toute autre dépense qui n'est pas liée directement à la réalisation ou à la promotion du projet;
- toute dépense d'immobilisation;
- toute dépense relative à l'acquisition de meubles ou de biens, y compris le matériel informatique ou de téléphonie mobile;
- les frais relatifs au fonctionnement courant de l'organisme;
- toute dépense relative au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
- la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels l'organisme a droit à un remboursement;
- les dépassements de coûts.

3. Les salaires doivent être comparables à ceux habituellement versés par l'organisme.

7. Présentation de la demande

Le demandeur doit présenter sa demande d'aide financière en utilisant le [formulaire en ligne](#) prévu à cet effet.

La demande d'aide financière doit être numérisée et transmise au Ministère, accompagnée de tous les documents requis, par courriel, à la direction régionale qui dessert le territoire du demandeur (méthode indiquée sur le formulaire).

La demande d'aide financière devra être transmise à la date déterminée par le Ministère. Cette information sera disponible sur le site Internet du Ministère au moment de l'appel de projets.

La date de réception de la demande correspond à celle de la réception, en format numérique, du formulaire original signé.

7.1 Documents requis

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. De plus, le formulaire de demande doit être dûment rempli et comprendre, notamment, une description du projet, de ses objectifs, de la clientèle ciblée, de ses phases de réalisation et de ses retombées prévues, ainsi que la présentation d'un budget équilibré.

Outre le formulaire de demande d'aide financière, le dossier doit également comprendre les documents suivants :

- la résolution du conseil d'administration de l'organisme autorisant la demande et désignant le projet ainsi que le nom du mandataire délégué pour assurer le suivi de la demande auprès du Ministère;
- la copie des lettres patentes, le dernier rapport d'activités produit et le dernier rapport financier de l'organisme.

Le Ministère pourra, au besoin, exiger les renseignements et les documents complémentaires qu'il juge pertinents.

8. Évaluation des demandes

Les dossiers admis seront évalués en fonction des critères suivants :

- la pertinence et la qualité du projet;
- les retombées prévues et les effets structurants du projet;
- la faisabilité du projet, incluant les prévisions budgétaires présentées.

Les projets issus d'un partenariat permettant la réalisation d'une action novatrice en matière de coparentalité et d'engagement des pères feront l'objet d'une attention particulière.

Des précisions en lien avec les critères d'analyse et d'appréciation des projets sont présentées en annexe.

9. Reddition de comptes

Dans un souci de saine gestion des fonds publics, le demandeur doit fournir, 90 jours après la fin du projet, une reddition de comptes relative à l'objet de ce dernier et aux modalités convenues entre le demandeur et le Ministère.

La reddition de comptes comprendra, notamment :

- le rapport final des activités (description des résultats) liées à la réalisation du projet⁴;
- le rapport détaillé de l'utilisation de l'aide financière attribuée dans le cadre du projet;
- un exemplaire du matériel produit, le cas échéant;
- toute autre information jugée pertinente par le Ministère;
- toutes les pièces justificatives qui auront fait l'objet d'une demande du Ministère.

Le demandeur doit conserver, pendant une période de cinq ans, des pièces justificatives de toutes les dépenses effectuées dans le cadre du projet, lesquelles pourraient être demandées à des fins de vérification.

10. Durée du programme

Le Programme prendra effet dès son approbation. Les présentes normes du Programme sont en vigueur jusqu'au 30 juin 2021.

4. Une section du rapport d'activités devra faire état, de façon distincte, des effets qu'ont eus les activités sur les femmes et les hommes, en fonction des réalités et des besoins différenciés entre ceux-ci.

Annexe – L'analyse et l'évaluation des projets

Qualité de la demande

La demande d'aide financière doit contenir de l'information claire, concise et complète.

Pertinence et qualité du projet

Les éléments d'information transmis doivent permettre de juger de la pertinence et de la qualité du projet au regard de :

- l'arrimage entre les activités et les objectifs du projet;
- l'adéquation entre la mission principale du demandeur et le projet;
- l'adéquation entre le projet et les besoins du milieu ou de la clientèle ciblée auxquels il répond;
- la nature des activités (la pertinence, l'originalité, la variété des activités proposées, etc.);
- l'ampleur, la qualité et la diversité des partenariats établis, le cas échéant;
- la cohérence et la complémentarité des activités mises en place par les partenaires impliqués, le cas échéant;
- la présentation d'indicateurs différenciés selon le sexe, en lien avec les objectifs du projet (p. ex. : nombre ou proportion d'hommes et de femmes ayant participé aux activités, nombre d'activités ayant ciblé spécifiquement les hommes, taux de satisfaction des hommes et des femmes, nombre de demandes d'intervention provenant des hommes et des femmes, etc.).

Retombées prévues

Les éléments d'information transmis doivent permettre de juger :

- de l'effet distinct, sur les femmes et les hommes, escompté à court ou à moyen terme;
- de la viabilité du projet et de son potentiel de pérennisation;
- du rayonnement du projet aux niveaux local, régional ou national.

Faisabilité du projet

La faisabilité du projet sera considéré en fonction de :

- la capacité du demandeur à rejoindre la clientèle ciblée;
- la capacité du demandeur à réaliser le projet dans le respect du montage financier prévu, de la programmation proposée, de la capacité organisationnelle et logistique du demandeur et des garanties de réalisation offertes;
- la rigueur du plan financier et le réalisme des prévisions budgétaires;
- l'expérience ou l'expertise reconnues du demandeur par rapport à la problématique, à la nature du projet soumis et à la clientèle ciblée par le projet;
- l'expérience et l'expertise des personnes affectées au projet.

Attention particulière

Une attention particulière sera portée aux projets qui sont issus d'un partenariat permettant la réalisation d'une action novatrice en matière de coparentalité et d'engagement des pères.

